



LE PRÊTRE
JUGE
ET MÉDECIN



2

BX2260

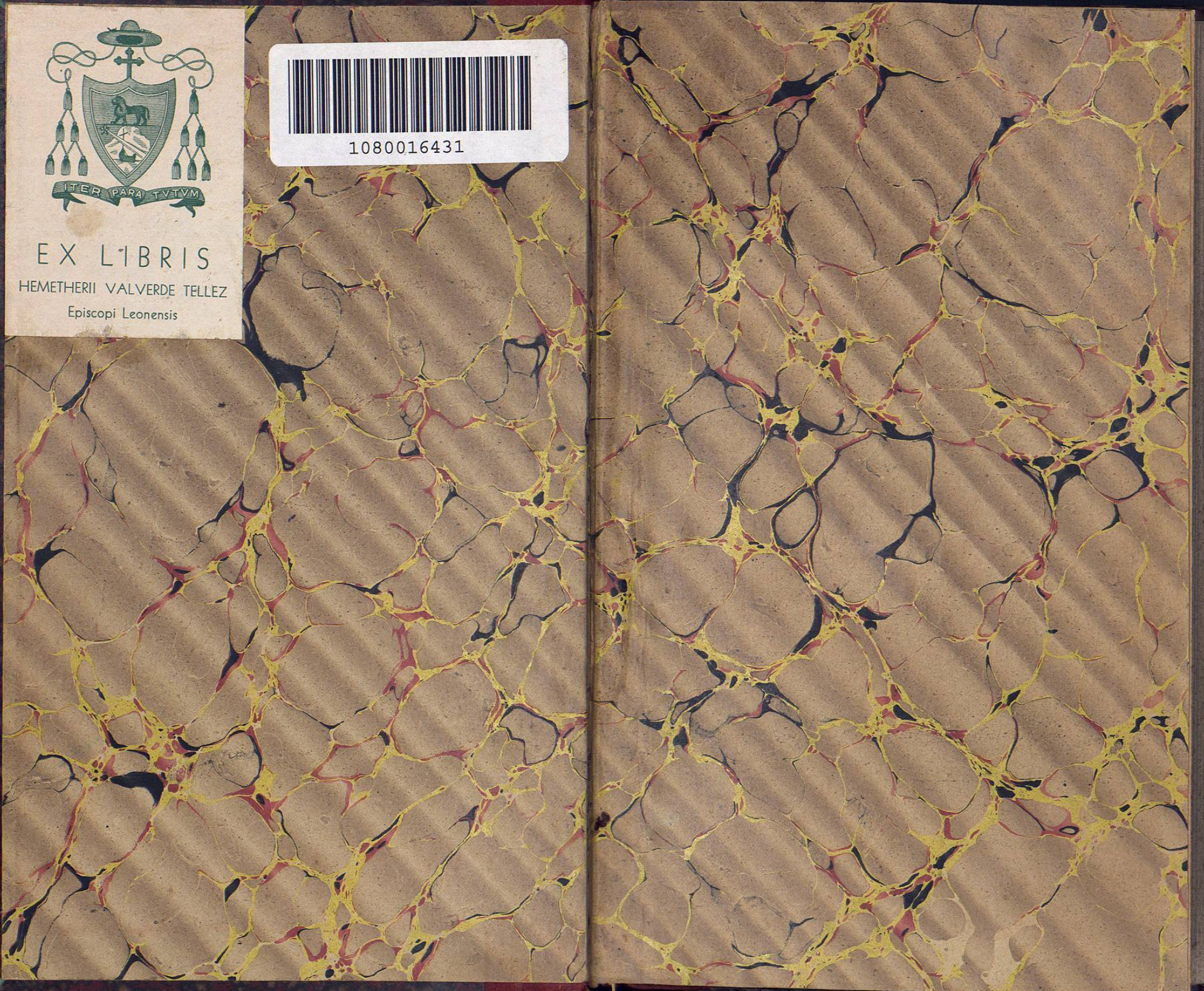
P7

v. 2
1847





EX LIBRIS
HEMETHERII VALVERDE TELLEZ
Episcopi Leonensis



LE PRÊTRE

JUGE ET MÉDECIN

AU

TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE.



TOME II.

*Tout exemplaire non revêtu de notre
signature sera réputé contrefait.*

Guyot père et fils

LYON, IMPRIMERIE DE F. GUYOT,
Grande rue Mercière, 39

LE PRÊTRE

JUGE ET MÉDECIN

AU

TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE

OU

MÉTHODE POUR BIEN DIRIGER LES ÂMES,

Ouvrage où l'on expose les principes théologiques
et les règles de prudence à suivre envers chaque classe de pénitents laïques,
ecclésiastiques ou religieux,

PAR UN ANCIEN PROFESSEUR DE THÉOLOGIE,

De la Société de Saint-Sulpice,

AUTEUR DES EXAMENS RAISONNÉS

**sur les Commandements de Dieu et de l'Église, sur les Devoirs
des diverses Professions de la Société, sur les Devoirs
des Prêtres, etc., etc.**

TROISIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

Tome second.

LYON,

GUYOT PÈRE ET FILS, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

Hôtel de la Manicanterie, rue et cour de l'Archevêché;

MÊME MAISON DE DÉTAIL, GRANDE RUE MERCIÈRE, 39.

PARIS,

MELLIER FRÈRES, LIBRAIRES,

Place St-André-des-Arts, 11.

1847.



Capilla Alfonsina
Biblioteca Universitaria

UNIVERSIDAD DE NUEVO LEON
Biblioteca Valverde y Telles

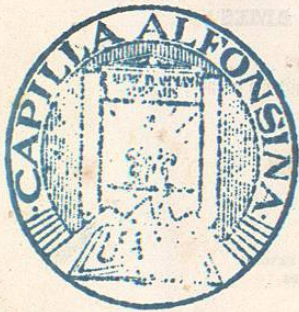
45936

BX 2260

P7

v.2

1847



FONDO EMETERIO
VALVERDE Y TELLEZ



Capilla Alfonso X
Biblioteca Universitaria

UNIVERSIDAD DE LEÓN
Biblioteca Universitaria

4338

LE PRÊTRE

JUGE ET MÉDECIN

AU TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE



CHAPITRE XXXV.

Comment un prêtre doit conduire au saint tribunal les âmes scrupuleuses.

Quand vous avez eu des personnes scrupuleuses à confesser, quelle conduite avez-vous tenue à leur égard? votre principale attention a-t-elle été de connaître les divers scrupules dont elles étaient atteintes et de prescrire les remèdes qui leur étaient propres? (Nous ne parlerons pas ici de ceux qu'on appelle *faux* et *mauvais scrupuleux*, qui se font des peines de conscience sur des bagatelles et ne s'en font point sur des choses très considérables; qui craignent certaines petites fautes, et commettent de propos délibéré les fautes les plus graves. Ce que doit faire un confesseur avec ces sortes de pénitents, c'est, 1° de les instruire et de leur faire sentir combien ils sont dans l'illusion, soit sur les choses mauvaises qu'ils se permettent, soit sur les choses indifférentes qu'ils croient être défendues; 2° de travailler à les corriger et de les précautionner contre le danger où ils seraient de se former encore une fausse conscience à l'avenir. S'ils ne s'étaient point accusés en confession de fautes graves qu'ils se seraient

TOM. II.

1

009432